

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le jeudi dix-sept février, se sont réunis à la salle des Potiers à Desvres sous la présidence de Claude PRUDHOMME.

Etaient présents :

Mr Jean PICQUE, Mr Christophe GUCHE, Mr Michel DUFAY, Mr Vincent LACHERE, Mr Philippe DELBARRE, Mr Aimé HERDUIN, Mr Thierry CAZIN, Mr Marc DENAVAUT, Mr Claude PRUDHOMME, Mr Marc DEMOLLIENS, Mme Marylise THILLIEZ, Mr Bruno LEDUC, Mr Raymond LEJOSNE, Mme Chantal TERNISIEN, Mr Michel SERGENT, Mme Nicole DARQUES, Mr Jean-Luc MARCOTTE, Mr Christophe COUSIN, Mme Anita THOMAS, Mr Emile SAILLY, Mr Lucien LABASQUE, Mr André BAHEUX, Mr Mathieu DELATTRE, Mr Bernard TASSART, Mr Hervé BROUART, Mr Samuel GEST, Mr Dominique PAQUES, Mr Patrick QUIERTANT, Mr Christophe DOUCHAIN, Mme Annick POCHE, Mme Laurence LEFEBVRE, Mr Luc VAN ROEKEGHEM, Mme Maryse BEAUSSE, Mr Alain LOUVET, Mme Fabienne FOURRIER, Mr Christophe FOURCROY, Mr Didier PAQUES, Mr Francis GRANDERIE, Mme Eveline COMPIEGNE, Mr Bertrand FLAHAUT, Mr André GOUDALLE.

Pouvoirs :

Mr Etienne MAES à Mr Thierry CAZIN
Mme Delphine DELLIAUX à Mr Vincent LACHERE
Mr Jean-Pierre FRANCOIS à Mr Francis GRANDERIE
Mr Jean-Michel MARTEL à Mme Annick POCHE

Etaient remplacés :

Mr André LELEU par Mr Mathieu DELATTRE
Mr Joël COQUET par Mme Eveline COMPIEGNE

Etaient excusés :

Mr Ludovic DUTRIAUX
Mme Nathalie TELLIER
Mr Guy LAMBERT
Mr Jean-Claude RETAUX
Mr Philippe DEMOLLIENS
Mme Cristina BASTIDE
Mr Alain MACQUINGHEN

Secrétaire de séance : Mr Vincent LACHERE

Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 21 octobre 2021 : Approuvé à l'unanimité

Décisions prises par délégation du Conseil au Président

- P05-2021-10 : acquisition d'un terrain à Lottinghen 50, rue de la gare pour 81 000€
- P06-2021-12 : opération promotionnelle Naturéo : 2 entrées offertes pour l'achat de 10 entrées
- P07-2021-12 : offre promotionnelle Naturéo à la société Arcelor Mittal
- P01-2022-01 : opération promotionnelle Naturéo : pour l'achat d'une entrée « espace bien-être et aquatique », la seconde est réduite de moitié
- P02-2022-01 : opération promotionnelle Naturéo 3 : tarif unique pour la soirée zen à 10€

Décisions prises par délégation du Conseil au Bureau

- B33-2021-09 : demande de subvention ponctuelle de l'association « Boulonn'haies durables » : 1000€
- B34-2021-09 : demande de subventions complémentaires à la CAF pour la structure multi-accueil à Alincthun
- B35-2021-11 : subvention 2021 au budget annexe de l'OT nécessaire à la clôture de l'exercice 2021
- B36-2021-11 : subvention 2022 au budget annexe de l'OT dans l'attente du vote du budget
- B37-2021-11 : déménagement du multi-accueil « les petits pas » : décision à la demande de la PMI
- B38-2021-11 : délégation du droit de préemption urbain à la commune de St Martin Choquel pour la parcelle 455 section B
- B39-2021-11 : convention d'objectifs entre l'OT et la Communauté de Communes de Desvres-Samer
- B40-2021-12 : avenant n°1 IDVERDE d'un montant de 9 933,76€ HT pour la pose d'un abri à vélos au centre aquatique
- B41-2021-12 : avenant Demouselle n°3 d'un montant de 7982,43€ HT pour la fourniture et la pose d'un tableau divisionnaire extérieur au centre aquatique
- B42-2021-12 : subvention DETR d'un montant de 153 319,25€ pour l'aménagement de la zone d'activités COFRAC à Desvres
- B43-2021-12 : subvention DETR d'un montant de 119 280€ pour la création de locaux équestres à la maison du cheval boulonnais
- B44-2021-12 : subvention DSIL d'un montant de 84 689€ pour l'extension de l'hôtel communautaire
- B45-2021-12 : subvention au département d'un montant de 38 495€ pour l'extension de l'hôtel communautaire
- B46-2021-12 : demande de subvention d'un montant de 23 473,61€ au titre du FNADT pour le financement du poste de projet CRTE
- B47-2021-12 : dérogations au repos dominical pour l'année 2022 pour la ville de Desvres
- B01-2022-01 : marché pour la fourniture, l'installation, la maintenance et la supervision de bornes de recharge de véhicule électrique et de bornes de recharges destinées à l'autopartage : la société CITEOS, lot n°1 pour un montant de 108 803€ HT

- B02-2022-01 : avenant avec l'association Espoir suite à la revalorisation du SMIC
- B03-2022-01 : acceptation de la subvention du Département d'un montant de 7 000€ pour la structure d'Alincthun
- B04-2022-01 : modification de la demande de subvention DSIL pour l'extension de l'hôtel communautaire : 123 184€ au lieu de 84 689€
- B05-2022-01 : OPAH RU : avenant n°4 sur 2022/2023 avec l'ANAH
- B06-2022-01 : appel à manifestation d'intérêt général de la région Hauts de France
- B07-2022-01 : délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Menneville pour les parcelles 1243,262 et 1244 section A

ORDRE DU JOUR

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire se déroule sur la base du rapport adressé en dématérialisation et joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et de l'existence du rapport sur lequel s'est tenu le DOB.

2. Protection sociale complémentaire/volet prévoyance : adhésion à la convention de participation du centre de gestion du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Considérant que la collectivité souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération

Il est demandé au conseil communautaire :

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 ans et de prendre acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et de droit privé) pour le volet Prévoyance

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- Montant en euros : 10 € brut (*proratisé selon le temps de travail*)

4°) d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Approuvé à l'unanimité

3. Assurance statutaire

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 62 en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 "collectivités et établissements de 31 à 50 agents, 51 à 100 agents, 101 à 200 agents et plus de 200 CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

Vu la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- ♦ **D'approuver** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **De décider** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01 janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

(Reprendre les garanties retenues par la collectivité ou l'établissement dans le bon de commande correspondant à la strate d'agents CNRACL ou Ircantec pour ceux désirant assurer ce risque)

- 1) Collectivités et établissements comptant 101 à 200 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,15%
Accident de travail		%
Longue Maladie/longue durée		%
Maternité – adoption		0,39%
Maladie ordinaire		%
Taux total		0,54%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **De prendre acte** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- ♦ **De prendre acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché
 - l'assistance juridique et technique
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - l'organisation de réunions d'information continue.
 Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

Approuvé à l'unanimité

A cette fin,

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrits ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

4. Médecine préventive : adhésion à la convention avec le CDG62

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 13 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son titre 3 sur la médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération n°2015/16 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 créant un service de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération n°2016/39 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 03 octobre 2016 fixant les modalités d'intervention et d'organisation du service de médecine professionnelle et préventive,

L'article 2-1 du décret n°85-603 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment le renouvellement de la convention d'adhésion à la médecine du travail,

Considérant qu'une convention d'adhésion a déjà été signée avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour une période de 3 ans à compter du 01/01/2019 et que le service rendu a donné grande satisfaction,

Considérant la nécessité de renouveler la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais relative à la médecine du travail à compter du 01/01/2022

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du renouvellement de l'adhésion au service de la médecine du travail à compter du 01/01/2022,
- D'autoriser le Président à signer la convention de renouvellement

Approuvé à l'unanimité

5. Astreintes

Au sein du pôle technique de la Communauté de Communes de Desvres Samer le service en charge des déchets fonctionne avec des horaires atypiques :

- De 5h à 12h pour la collecte des déchets
- Du lundi au dimanche midi pour la déchetterie

En conséquence les agents affectés dans ces services doivent pouvoir contacter leur supérieur hiérarchique en dehors des horaires traditionnels de travail pour la collecte, mais aussi le week-end pour ce qui concerne la déchetterie.

Une astreinte de décision est donc mise en place pour l'agent en charge de l'encadrement de ces 2 services. Cette astreinte concerne les situations pour lesquelles les agents n'ont pas de solution dans le cadre des protocoles internes mis en place, notamment pour solliciter des prestataires de maintenance.

En cas de nécessité d'intervenir sur site l'agent soumis à l'astreinte bénéficiera d'une compensation du temps de travail réalisé.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2022,

Il est demandé au Conseil Communautaire de valider cette proposition.

Approuvé à l'unanimité

6. Majoration des heures complémentaires du dimanche pour les agents à temps non complet

Pour les agents à temps non complet, dont la quotité de travail hebdomadaire fixée par l'employeur est inférieure au temps complet, les heures accomplies jusqu'à 35h sont actuellement indemnisées, conformément à la loi, sans majoration. Une réforme réglementaire permet désormais la possibilité pour l'organe délibérant de majorer les heures complémentaires.

En conséquence il est proposé au conseil communautaire d'instaurer un taux de majoration de 10% pour chacune des heures accomplies le dimanche dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25% pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2022,

Il est demandé au Conseil Communautaire de valider cette proposition.

Approuvé à l'unanimité

7. Temps de travail

Lors du Bureau du 10 juin 2021 un projet de délibération avait été présenté visant à supprimer les jours de congés extra-légaux ainsi que la majoration mise en place pour le travail du dimanche de certains services. Le texte avait ainsi été adopté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 24 juin 2021, laissant le 2nd semestre 2021 pour finaliser la concertation nécessaire à la mise en place d'un nouveau régime de temps de travail à compter de 2022.

Ainsi, dans le cadre du dialogue social finalisé lors du Comité technique du 29 novembre 2021, après présentation faite aux agents lors de réunions organisées dans l'ensemble des

services en décembre, le respect des 1607h par an se matérialise depuis le 1^{er} janvier comme suit :

- Maintien des 2 ponts et de la journée de solidarité non travaillée par l'augmentation annuelle du temps de travail de 21h par an, au prorata du temps de travail de chaque agent ;
- Pour les services travaillant le dimanche – office de tourisme, déchetterie, centre aquatique – temps de travail réorganisé du lundi au samedi et compensation des heures supplémentaires réalisées le dimanche.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2021,

Il est demandé au Conseil Communautaire de valider ce nouveau régime de temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022.

Approuvé à l'unanimité

8. Création d'un contrat de projet pour la mise en place des actions du Contrat Territorial de relance et de transition écologique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi,

Considérant la nécessité de définir et de mettre en place des actions dans le cadre du contrat territorial de relance et de transition écologique,

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien cette opération :

-Finaliser et conduire la déclinaison du CRTE en lien avec les services de l'intercommunalité et des communes et les services de l'Etat,

Considérant que ces tâches relèvent de la catégorie B au grade de Rédacteur,

Considérant que la prolongation de la relation contractuelle sera examinée au bout d'une année corrélativement à l'actualisation annuelle du Fonds national d'aménagement des territoires et selon les demandes des communes,

L'état d'avancement des actions et leurs indicateurs seront remontés régulièrement. Il conviendra d'évaluer les résultats en nombre de porteurs de projet accompagnés, au montant de subventions obtenues, aux montants des dépenses publiques consacrés par projet.

Il est demandé au Conseil Communautaire sur le rapport de Monsieur le Président :

DE DECIDER

- La création à compter du 1^{er} mars 2022 d'un emploi non permanent au grade de rédacteur relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier de capacités dans la conduite de projet et l'animation territoriale, de la connaissance des collectivités locales, des acteurs du développement territorial, des politiques énergétiques. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un an (maximum 6 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans. Le contrat pourra faire l'objet d'une rupture anticipée si les conditions de réalisation du projet ne sont plus remplies, notamment au niveau des subventions de financement du poste.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Approuvé à l'unanimité

9. Création de deux postes d'opérateurs des Activités Physiques et Sportives

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives
- veiller à la sécurité des installations servant à ces activités
- surveillance de l'équipement.

Le Président propose à l'assemblée :

La création deux postes d'opérateurs des APS à temps complet à compter du 1^{er} mars.

Il pourra être pourvu par des fonctionnaires titulaires des grades suivants :

- Opérateur des APS
- Opérateur des APS qualifié
- Opérateur des APS principal

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recours à des agents contractuels, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emploi de catégorie C créée et au grade détenu par l'agent recruté. Le diplôme requis sera le brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Approuvé à l'unanimité

10. Demande de renouvellement de classement de l'OT en catégorie 2

Suite au nouveau décret ministériel du 16 avril 2019, le classement des Offices de Tourisme s'effectue désormais en catégorie 1 et 2, la catégorie 3 ayant été abrogée. Le nombre de critères du dossier a été allégé et son référentiel mis à jour.

Le classement d'un Office de Tourisme constitue un levier important pour renforcer le rôle fédérateur de la collectivité au regard de l'action touristique développée dans sa zone géographique d'intervention. L'accès en catégorie II permet aux communes de sa zone de compétence d'obtenir la dénomination de commune touristique.

Le classement de l'Office de Tourisme intercommunal en catégorie 2 est obsolète depuis septembre 2021. D'une validité de 5 ans, ce dernier fait aujourd'hui l'objet d'une demande de renouvellement, toujours dans la même catégorie.

Il est demandé au conseil communautaire de valider le renouvellement de l'office de tourisme en catégorie 2.

Après approbation de la collectivité, le dossier sera déposé à la sous-préfecture de Boulogne/mer au cours du premier semestre 2022.

Approuvé à l'unanimité

11. Evolution de la tarification des bâtiments relais et autres locations de développement économique

Actuellement, il existe un tarif fixe pour les bureaux et les ateliers depuis le début des locations en 2011. Lors de la commission du 02 décembre, celle-ci a travaillé sur les principes suivants :

- Des tarifs différents selon l'âge de l'entreprise (moins ou plus de 5 ans),
- Une progressivité pour inciter les entreprises à prendre leur autonomie,
- La demande d'un dépôt de garantie équivalent à 2 mois de location,
- Une révision régulière sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires pour les bureaux, et de l'indice des loyers commerciaux pour les ateliers,
- Une sécurisation juridique des actes,
- Une harmonisation des tarifs des différentes locations de la CCDS

Les anciens tarifs sont :

- o Bureaux : 5,50 € HT / m² / mois hors charges de fonctionnement ; 7,13 € HT / m² / mois avec charges de fonctionnement,
- o Ateliers : 4,50 € HT / m² / mois hors charges de fonctionnement ; 5,53 € HT / m² / mois avec charges de fonctionnement,

Il en découle une nouvelle proposition tarifaire :

Bureaux (tarifs au m²)

Entreprises de	moins de 5 ans	plus de 5 ans
1 ^{er} semestre	5,00 €	8,00 €
2 ^{ème} semestre	6,00 €	10,00 €
3 ^{ème} semestre	8,00 €	12,00 €
4 ^{ème} semestre	10,00 €	14,00 €
5 ^{ème} semestre	12,00 €	16,00 €
6 ^{ème} semestre	14,00 €	18,00 €
Soit sur 36 mois	330,00 €	468,00 €
Prix moyen € HT / m² / mois	9,17 €	13,00 €

Ateliers (tarifs au m²)

Entreprises de	moins de 5 ans	plus de 5 ans
1 ^{er} semestre	4,00 €	5,50 €
2 ^{ème} semestre	4,50 €	6,00 €
3 ^{ème} semestre	5,00 €	6,50 €
4 ^{ème} semestre	5,50 €	7,00 €
5 ^{ème} semestre	6,00 €	7,50 €
6 ^{ème} semestre	6,50 €	8,00 €
Soit sur 36 mois	189,00 €	243,00 €
Prix moyen € HT / m² / mois	5,25 €	6,75 €

Il est demandé au conseil communautaire de valider ces propositions.

Approuvé à l'unanimité

12. Tarifs du Village des Métiers d'Art

Préambule

Afin de soutenir l'activité céramique, la Communauté de Communes de Desvres-Samer a fait l'acquisition de deux fours et de matériel complémentaire. Interfaces a acheté un four de 150l.

Interfaces prend en charge :

- *Renouvellement des plaques et tubes*
- *Achat des produits nécessaires à la cuisson*
- *Entretien et réparation des fours*
- *Consommations électriques*

Les tarifs actuels sont :

Tarifs 2021 (TTC)	Puissance (Kw)	Résidents VMAD	Extérieurs
Four Rhodes 150 litres	8	20,00 €	25,00 €
Four Nabertherm 1 m ³	75	45,00 €	65,00 €
Four Nabertherm 2 m ³	140	75,00 €	100,00 €

Propositions :

- Le maintien d'une distinction entre utilisateurs résidents au sein du VMAD et les extérieurs,
- Une prise en compte du temps de cuisson, avec l'application d'un tarif horaire au-delà de 10 heures de cuisson, visant à couvrir les frais en électricité (0,16 € X la puissance du four),

	Tarif horaire (TTC)
Four Rhodes 150 litres	1,28 €
Four Nabertherm 1 m ³	12,00 €
Four Nabertherm 2 m ³	22,40 €

Application d'une hausse de 4 % sur les tarifs actuels pour une cuisson de 10 heures.

Au regard du contrat de DSP, notamment l'article 29 « la grille tarifaire est soumise à la collectivité pour délibération », de la consommation liée à l'utilisation des fours et du coût de l'électricité, le coût à la charge d'Interfaces augmente.

Il est proposé au conseil communautaire les nouveaux tarifs suivants en distinguant les utilisateurs résidents et les extérieurs ainsi que le temps de cuisson :

Résidents VMAD	Temps de cuisson (heure)					
	10	11	12	13	14	15
Four Rhodes 150 litres	21 €	22 €	24 €	25 €	26 €	27 €
Four Nabertherm 1 m ³	47 €	59 €	71 €	83 €	95 €	107 €
Four Nabertherm 2 m ³	78 €	100 €	123 €	145 €	168 €	190 €
Extérieurs VMAD	Temps de cuisson (heure)					
	10	11	12	13	14	15
Four Rhodes 150 litres	26 €	27 €	29 €	30 €	31 €	32 €
Four Nabertherm 1 m ³	68 €	80 €	92 €	104 €	116 €	128 €
Four Nabertherm 2 m ³	104 €	126 €	149 €	171 €	194 €	216 €

Il est demandé au conseil communautaire de valider cette proposition.

Approuvé à l'unanimité

13. Vente de la parcelle A235 lieu dit les Pierrettes à Menneville

Dans le cadre du projet de création de Zones d'Activités, la CCDS a fait l'acquisition en 2009 de la parcelle A 235 (lieu-dit Les Pierrettes) d'une surface d'1ha 44a 45ca. Le prix du terrain à l'achat en 2009 était de 75 752€ hors frais notaires plus l'étude.

Le terrain a été entretenu par un agriculteur jusqu'en octobre 2021.

Lors du bureau du 02 septembre, il avait été évoqué que Monsieur Toupet souhaitait acquérir la totalité de la parcelle afin de développer son activité. Pour permettre la vente, une étude géotechnique devait être réalisée et une demande d'estimation des domaines devait être déposée.

Lors du bureau du 16 décembre, il a été décidé de rencontrer Mr Toupet pour discuter de ses intentions pour l'utilisation de la parcelle. Mr Toupet souhaite s'agrandir en construisant un bâtiment de fabrication et un funérarium.

Il est demandé au conseil communautaire de proposer le prix de 90 000€ à Mr Toupet pour l'ensemble de la parcelle

Approuvé à l'unanimité

14. Entente intercommunale relative à la mutualisation des coûts relatifs au tri, au transport et au traitement des déchets recyclables des ménages

Le Syndicat d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis (SEVADEC), la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps (C.C.T.2C.), la Communauté de Communes de Desvres-Samer (C.C.D.S.), la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B.) et le Syndicat Mixte de Traitement et de Tri (S.M.T.T.), sont des établissements publics disposant de diverses compétences en matière de déchets sur leur territoire.

Si ces établissements publics interviennent à des degrés différents en ce qui concerne les déchets, ils partagent des problématiques communes en matière de traitement des déchets et sont tous impactés par les évolutions techniques, économiques et juridiques du secteur.

A ce titre et notamment, la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 *relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte* (L.T.E.C.V.) fixe l'obligation d'« étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant le 1^{er} janvier 2023, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 ».

Afin de se mettre en conformité avec cette Loi, des investissements conséquents sont nécessaires sur les installations de tri au sein des territoires des établissements publics susvisés.

Toutefois, ces investissements ne peuvent être assumés individuellement par chaque établissement, pour chacune de ces installations prises indépendamment les unes des autres.

Dans ce contexte, les établissements publics mentionnés ci-dessus ont souhaité lancer une étude territoriale préalable afin d'orienter, de manière concertée, les choix techniques, administratifs, sociaux et financiers qui devront être pris à l'échelle de leur territoire pour se conformer à l'évolution des consignes de tri d'ici 2023.

Cette étude était réalisée sous l'égide du Syndicat Mixte Ouvert « Pole Métropolitain Côte d'Opale ».

Compte tenu de l'état actuel et des caractéristiques techniques des centres de tri disponibles sur les territoires des établissements publics, il a été convenu entre eux que la meilleure solution globale consiste :

- à ce que les déchets recyclables qui ne peuvent être triés au sein des territoires des parties et sur les installations y étant présentes, soient transportés, regroupés et triés dans le seul centre de tri du SEVADEC ;
- à réaliser des investissements sur le centre de tri du SEVADEC et notamment le doter, compte tenu de ses capacités et de son niveau d'équipement actuel, des matériels les plus sophistiqués nécessaires et à réaliser les travaux de modernisation correspondants.

Cet investissement est, toutefois, difficile à supporter par le seul SEVADEC, qui risquerait ainsi d'obérer sa capacité à réaliser l'ensemble de ses missions et de ses compétences et qui compromettrait ainsi la pérennité de ses activités et de son équilibre financier, au détriment de ses membres.

Les Parties ont ainsi une communauté d'intérêt en matière de mutualisation des coûts liés au tri, au transport et au traitement de leurs déchets recyclables non triés au sein de leur territoire ainsi qu'à l'exploitation du centre de tri.

C'est dans ces conditions que les personnes morales de droit public susvisées se sont entendues pour constituer une entente, dont l'objet et les modalités de fonctionnement sont définis dans le projet de convention communiqué avec la présente note de synthèse.

La délibération à laquelle la présente note de synthèse se rapporte, vise donc à autoriser l'exécutif de chaque membre de la future entente à signer la convention d'entente.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention et les documents y afférents.

Approuvé à l'unanimité

15. Adhésion au syndicat mixte mobilité

Préambule

" Suite à la loi LOM du 24/12/2019, la CCDS est devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur une échelle de proximité pour favoriser des solutions adaptées sur ses besoins spécifiques.

La coordination entre la Région et les EPCI se fait au niveau du bassin de mobilité.

Cette coordination :

- *Est pilotée par la Région*
- *Se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.*

La prise de compétence par la CCDS permet :

- *De construire un projet de territoire en élaborant une stratégie locale de mobilité*
- *Un acteur identifié et légitime de la mobilité sur son territoire*
- *De décider des services qu'elle souhaite organiser et ou soutenir en articulation avec les offres de mobilité*

- *De rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements.*

Le Syndicat Hauts de France Mobilités (HDFM) est un outil de coordination permettant de porter des actions communes aux différentes AOM :

- *Mise à disposition d'outils numériques*
- *Lieu d'échange inter AOM*
- *un appui pour l'élaboration des stratégies locales*
- *Mise à disposition d'une ingénierie mutualisée*
- *Développement de services mutualisés*

Il est proposé à la CCDS d'adhérer à l'HDFM.

En cas d'adhésion à l'HDFM, la CCDS devra désigner un représentant au Comité Syndical.

Vu, la Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 novembre 2000 qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de Transports afin de mieux coordonner leurs actions.

Vu, la Loi d'Orientations des Mobilités du 24 décembre 2020 qui donne la possibilité aux Communautés de Communes de prendre la compétence mobilité.

Vu, la délibération N° 12-2021-03-18 en date du 18 mars 2021 qui acte la décision de la Communauté de Communes de Desvres-Samer de prendre la compétence mobilité.

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 qui donne à la Communauté de Communes de Desvres-Samer la compétence mobilité.

CONSIDERANT

Les compétences du syndicat mixte Hauts de France Mobilités en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité.

Les outils développés par Hauts de France Mobilités en matière d'information voyageurs, de vente de titres et de covoiturage.

La nécessité pour la Communauté de Communes de Desvres-Samer de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de notre EPCI et de s'appuyer sur Hauts de France Mobilités en tant que lieu ressource et de mutualisation pour exercer notre compétence.

Il est demandé au conseil communautaire :

D'adhérer au syndicat mixte Hauts de France Mobilités sur la base d'une cotisation de 15 centimes par habitant.

De désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté de Communes

D'autoriser le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Mr Vincent Lacheré a été désigné en tant que titulaire et Mr Alain LOUVET en tant que suppléant pour représenter la Communauté de Communes au Syndicat mixte.

16. Avenant n°2 de prolongation à la convention financière entre les 3 EPCI du Pays Boulonnais d'adhésion à l'ATMO

L'Atmo Hauts de France a décidé de s'engager dans un nouveau Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air, dès 2022 pour une période de cinq ans.

En 2021, il a été décidé de prolonger d'un an la convention pluriannuelle d'objectifs 2018/2020 entre l'Atmo Hauts de France et la CAB, maître d'ouvrage pour le compte du Pays Boulonnais et la convention financière signée entre les 3 EPCI.

L'Atmo, n'ayant pas encore communiqué le nouveau programme de surveillance de la qualité de l'air, il est proposé au conseil d'approuver l'avenant de prolongation d'une durée d'un an et d'autoriser le Président à le signer.

Approuvé à l'unanimité

17. Convention SAFER

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 octobre 2010 sollicitant l'intervention de la SAFER comme opérateur foncier pour l'accompagnement dans la mise en œuvre de sa politique foncière pour une durée de 5 ans,

Vu la décision du bureau communautaire en date du 03 mai 2016 renouvelant la convention avec la SAFER pour une durée de 5 ans,

Considérant que la convention est échue depuis le 31 mars 2021,

Il est demandé au conseil communautaire de renouveler la convention qui prendra effet au 1^{er} avril 2021 et ce pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 mars 2026.

Approuvé à l'unanimité

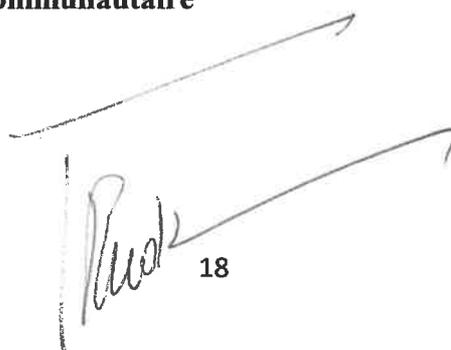
18. Avis sur le PLUi de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs

Le conseil communautaire du Haut-Pays du Montreuillois a arrêté son projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle de l'ex-communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs et l'a notifié aux communes membres.

Il est demandé au conseil d'émettre son avis.

Avis favorable du Conseil Communautaire

Fin de la séance à 21h50



18